

VDK Pension Fund

OPC PUBLIC ALTERNATIF À NOMBRE VARIABLE DE PARTS

FONDS D'ÉPARGNE-PENSION BELGE

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT À NOMBRE VARIABLE DE PARTS QUI INVESTIT EN
INSTRUMENTS FINANCIERS ET EN LIQUIDITÉS**

PROSPECTUS

16 AVRIL 2024

Fiche d'information Prospectus : VDK Pension Fund

Le **prospectus** de VDK Pension Fund contient :

Partie 1 : informations concernant le fonds commun de placement

Le règlement de gestion de VDK Pension Fund est annexé au prospectus.

En cas de contradictions entre l'édition néerlandaise et des éditions en langue étrangère du prospectus, la version néerlandaise prévaut.

Le présent prospectus a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers le 16 avril 2024.

Présentation du fonds commun de placement :

Nom :

VDK PENSION FUND

Date de constitution :

13 février 1987

Durée d'existence :

Durée illimitée

Statut :

Fonds commun de placement ayant opté pour des placements ne répondant pas aux conditions de la directive 2009/65/CE et régi, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après la « loi OPCA »).

Commissaire :

Callens, Pirenne, Vandelanotte & Theunissen Bedrijfsrevisoren BV, Jan Van Rijswijcklaan 10, 2018 Anvers.

Représentée par Ken Snoeks, réviseur d'entreprises.

Le commissaire est notamment responsable du contrôle des données comptables du fonds présentées dans son rapport annuel. Pour déterminer les travaux à effectuer, le commissaire tient compte du contrôle interne en vigueur pour le fonds lié à la préparation et la représentation fidèle des comptes annuels.

Société de gestion :

- | | |
|---|---|
| * Nom : | Capfi Delen Asset Management |
| * Forme juridique : | Société anonyme |
| * Siège social : | Jan Van Rijswijcklaan 184, 2020 Anvers |
| * Siège : | idem |
| * Date de constitution : | 09/04/1982 |
| * Durée d'existence : | Durée illimitée |
| * Liste des autres fonds sous sa gestion et des SICAV pour lesquelles elle a été nommée : | Dierickx Leys Fund I S.A.
Dierickx Leys Fund II S.A.
C+F S.A. |

Interbeurs Hermes Pensioenfond
Hermes Pensioenfond
LS Value S.A.
Truncus Investment Fund S.A.

* Conseil d'administration :

M. Paul De Winter, président
M. Patrick François, dirigeant effectif
M. Gregory Swolfs, dirigeant effectif
M. Chris Bruynseels, dirigeant effectif
M. Vincent Camerlynck, membre
M. Alexander Deveen, administrateur indépendant
Mme. Béatrice Delperdange, administrateur indépendant
M. Michel Buysschaert, membre
M. Gilles Wéra, membre

* Commissaire :

Deloitte Réviseurs d'entreprises SC,
représentée par monsieur Dirk Vlamincx

* Capital souscrit :

620.383,52 euros (capital libéré)

Le fonds a désigné Capfi Delen Asset Management S.A., en abrégé Cadelam, en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs au sens de la loi OPCA, en vertu d'un contrat de désignation d'une société de gestion.

En vertu de ce contrat, Cadelam a accepté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (et notamment la loi OPCA), d'assumer la gestion du portefeuille d'investissements du fonds, la gestion des risques, l'administration du fonds, la commercialisation des parts du fonds et les activités relatives aux actifs du fonds.

Sous réserve de la législation en vigueur, Cadelam est habilitée à déléguer l'exécution d'une ou plusieurs tâches de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs à d'autres personnes disposant des autorisations et permis requis pour les tâches que Cadelam souhaite leur déléguer.

Il est possible que Cadelam et ses représentants interviennent en qualité de gestionnaire ou de conseiller d'autres entités, fonds de placement ou leurs compartiments, dont la politique d'investissement présente des similitudes avec celle du fonds. Cadelam et/ou ses représentants peuvent donc être confrontés, dans le cadre de leurs activités, à des conflits d'intérêts avec le fonds. Dans ce cas, Cadelam et/ou ses représentants respecteront les obligations en matière de conflits d'intérêts conformément au contrat de désignation et aux contrats qui lient Cadelam et chacun de ses représentants. Ils respecteront leur obligation d'agir dans l'intérêt du fonds dans toute la mesure du possible et en fonction de leurs engagements envers d'autres clients.

La société de gestion s'est couverte contre tout risque de recours à sa responsabilité civile professionnelle qui découlerait des tâches que Cadelam pourrait effectuer conformément à la loi OPCA, en veillant à disposer de fonds propres supplémentaires suffisants pour couvrir ce risque de responsabilité civile professionnelle pour cause de négligence professionnelle. Ces moyens répondent aux exigences de l'article 22, § 5 1° de la loi OPCA.

Politique de rémunération de Capfi Delen Asset Management :

La société de gestion de fonds Cadelam a élaboré une politique de rémunération conforme à la législation belge et européenne. Cette politique de rémunération contribue à une gestion des risques saine et efficace ; elle n'incite pas à la prise de risques incompatibles avec le profil de risque des fonds gérés. Pour Cadelam, il est essentiel d'offrir aux OPC les services d'une équipe de gestion expérimentée, quelles que soient les tendances observées sur le marché. Cadelam tente

de pratiquer une rémunération suffisamment élevée pour fidéliser les membres de son personnel. Elle veille à ne pas lier les rémunérations au rendement des portefeuilles (afin d'éviter tout comportement favorisant la prise de risques excessifs).

La politique de rémunération impose aux collaborateurs qui pourraient avoir un impact significatif sur le profil de risque de la société (les « Key Identified Staff ») des directives spécifiques. La plupart des collaborateurs perçoivent exclusivement une rémunération fixe. Les responsables des fonctions de contrôle ne perçoivent jamais de rémunération variable ; leur rémunération n'est en aucune manière liée à la performance des départements qu'ils sont appelés à contrôler. Cadelam verse une rémunération variable dans certains cas limités uniquement. Cette rémunération ne dépasse jamais 50 % de la rémunération fixe. Le paiement de la rémunération variable s'effectue de manière différée.

La liste des fonctions auxquelles s'applique cette politique de rémunération a été dressée avec précision à l'aide de critères quantitatifs et qualitatifs.

La politique de rémunération est actualisée chaque année.

Les principes de la politique de rémunération de la société de gestion sont les suivantes :

Règles générales :

Pour certains collaborateurs, la rémunération se compose de deux composantes : une composante fixe et une composante variable. La composante fixe est essentiellement déterminée par la fonction du collaborateur (en l'occurrence, les responsabilités qu'il assume et la complexité de sa fonction). La composante variable dépend de différents facteurs, tels que les résultats de l'entreprise, les résultats du département du collaborateur et les objectifs individuels fixés pour le collaborateur. La politique de rémunération est également influencée par les usages sur le marché, la compétitivité, les facteurs de risque, les objectifs à long terme de l'entreprise et de ses actionnaires, ainsi que les évolutions du cadre réglementaire.

Key Identified Staff :

Certaines personnes sont qualifiées de « Key Identified Staff » sur la base de plusieurs critères qualitatifs et quantitatifs ; elles sont soumises à des règles particulières. Pour ce groupe de collaborateurs, la composante variable est attribuée de manière à promouvoir une saine gestion des risques et à ne jamais inciter à la prise de risques excessifs.

Autres informations sur la politique de rémunération actuelle :

La version actualisée de ce texte, qui décrit la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages (y compris la composition du comité de rémunération) est disponible sur demande et sans frais, en version papier ou via le lien

<https://www.cadelam.be/fr-be/politique-de-rémunération>.

Délégation de la gestion financière du portefeuille d'investissement

Degroof Petercam Asset Management S.A., rue Guimard 18, 1040 Bruxelles

Le gestionnaire financier peut décider des achats et des ventes des titres en portefeuille du fonds et passer des ordres à cet égard.

Service financier :

VDK Bank Sint-Michielsplein 16, B 9000 Gand

L'institution qui fournit ce service financier verse les prestations aux participants et assure la distribution et le rachat des parts du fonds.

Délégation de la gestion commerciale :

Distributeur : VDK Bank Sint-Michielsplein 16, B 9000 Gand

Le distributeur du fonds est habilité à traiter les demandes de souscription et de rachat des parts. Cette tâche est confiée au distributeur précité par Cadelam.

Cotation boursière :

Néant

Dépositaire :

Delen Private Bank S.A., Jan Van Rijswijcklaan 184, 2020 Anvers

Le dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante, uniquement dans l'intérêt de l'OPCA et des participants à l'OPCA.

De manière générale, le dépositaire est chargé d'assurer la garde, les transactions, l'encaissement des dividendes et des intérêts des actifs ainsi que d'autres tâches décrites à l'article 55 de la loi du 19 avril 2014 et aux articles 9 et 10 de l'AR du 25 février 2017.

Le dépositaire exerce entre autres le contrôle de la comptabilité, du calcul de la valeur nette d'inventaire et des limites de placement visées à l'article 10 de l'AR du 25 février 2017.

Plus particulièrement, et conformément à la législation en vigueur, le dépositaire assure avant tout le suivi des souscriptions, celui de la comptabilisation des espèces de l'OPCA sur ses comptes de liquidités et la garde des actifs de l'OPCA. Le dépositaire contrôle en outre la conformité de certaines opérations de l'OPCA.

Le dépositaire s'assure que :

1. les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCA ;
2. le nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCA ;
3. la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCA ont lieu conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
4. le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts est effectué conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
5. les limites de placement fixées par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, par le prospectus, sont respectées ;
6. les instructions de l'OPCA ou de la société de gestion sont bien exécutées, sauf si elles sont contraires à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;

7. dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCA, la contre-valeur est remise à l'OPCA dans les délais habituels ;
8. les règles en matière de commissions et charges, telles que prévues par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, le prospectus, sont respectées ;
9. les produits de l'OPCA reçoivent l'affectation conforme à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus.

Une des tâches essentielles du dépositaire est le contrôle des flux de trésorerie de l'OPCA. Il vérifie les encaissements et décaissements d'espèces au regard des souscriptions d'actions ou de parts de l'OPCA, des sorties de l'OPCA, de l'achat ou de la vente d'actifs par l'OPCA, du versement de dividendes, etc. Le dépositaire s'assure que les espèces reçues sont comptabilisées sur le compte de trésorerie ad hoc et veille à leur sauvegarde conformément à l'article 16 de la directive MiFID (2006/73/CE).

Outre le contrôle des flux de trésorerie, l'une des tâches essentielles du dépositaire consiste à assurer la sauvegarde des actifs de l'OPCA. Il y a lieu de distinguer les « instruments financiers qui peuvent être conservés », d'une part, et les « autres actifs », d'autre part.

La première catégorie inclut les instruments qui peuvent être livrés physiquement ainsi que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers au nom du dépositaire.

S'agissant des actifs qui peuvent être conservés, le dépositaire est tenu de les séparer de ses actifs propres, tant en ce qui concerne les espèces que les instruments financiers.

Quant aux « autres actifs », il s'agit des actifs ne correspondant pas à la définition des « instruments financiers qui peuvent être conservés », à savoir des actifs physiques que l'on ne peut pas qualifier d'instruments financiers ou qui ne peuvent être physiquement livrés au dépositaire (par exemple des dérivés de gré à gré ou des valeurs immobilières).

Pour ces « autres actifs », le dépositaire est soumis à un devoir de vérification : il doit notamment vérifier si l'OPCA est bien propriétaire de ces actifs. Pour cette vérification, le dépositaire se base sur les données et sur les documents présentés par l'OPCA ou par le gestionnaire, ou sur tout élément de preuve externe disponible.

Outre ce devoir de vérification, le dépositaire doit tenir un registre de tous les actifs dont l'OPCA est manifestement propriétaire.

Le dépositaire vérifie la cohérence entre les positions comptabilisées dans les livres du gestionnaire et les actifs dont il estime que l'OPCA est manifestement propriétaire.

Le dépositaire tient ces données à jour.

En application de l'article 57, § 2 de la loi du 19 avril 2014, le dépositaire a désigné un sous-dépositaire pour la conservation de titres étrangers, comme décrit à l'article 55, § 2 de la loi précitée. La liste des sous-dépositaires peut être consultée en annexe au présent prospectus et est disponible sur demande auprès de la société de gestion Capfi Delen Asset Management S.A. Cette liste est sujette à modification.

En cas de perte des instruments financiers conservés, le dépositaire est responsable au sens de l'article 58 de la loi du 19 avril 2014.

Les investisseurs peuvent obtenir des informations actualisées concernant l'identité du dépositaire et ses activités principales, leur éventuelle délégation et l'identité des institutions à qui elles sont (sous-)délégées, ainsi qu'en ce qui concerne les éventuels conflits d'intérêts tels que décrits ci-dessous, auprès des institutions fournissant les services financiers.

Le dépositaire prend toutes les mesures raisonnables pour identifier, gérer, contrôler et communiquer aux participants à l'OPCA les conflits d'intérêts (potentiels).

Promotrice :

VDK Bank Sint-Michielsplein 16, B 9000 Gand

Le promoteur accompagne la mise sur le marché du fonds.

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 80, § 3, alinéa 3, 103, 106, 110, 111, § 1er, alinéa 3, 118, 131, alinéa 3 et 132, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses (ci-après « AR du 25 février 2017 ») :

les promoteurs

Règles pour l'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base de la détermination de la valeur de l'actif, du passif et du compte de résultat se fait en Belgique selon les dispositions de l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EURO.

Date du bilan :

31/12

Règles relatives à l'affectation des produits nets :

Les produits nets sont capitalisés.

Frais courants

Les frais courants, repris dans les documents d'informations clés pour l'investisseur, sont les frais prélevés sur le fonds commun de placement sur la durée d'une année. Ils sont présentés en deux chiffres (% des frais de gestion et autres frais administratifs ou d'exploitation ; % des frais de transaction) et dépendent des frais de l'exercice précédent. Ils comprennent toutes les charges et tous les autres paiements provenant des actifs, à l'exception des frais suivants :

- paiements d'intérêts sur les emprunts contractés
- paiements liés aux instruments financiers dérivés
- commissions et frais payés directement par l'investisseur
- certains avantages, tels que les soft commissions

Taux de rotation

Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport (semi-)annuel disponible. Le taux de rotation est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.

Le taux de rotation montre le volume (semestriel et) annuel en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille. Il compare également ce volume (corrigé pour la somme des souscriptions et des remboursements) avec la moyenne de l'actif net (rotation) au début et à la fin du semestre ou de l'exercice. Un chiffre proche de 0 % indique que les transactions qui ont été réalisées pendant une période déterminée l'ont été uniquement en fonction des souscriptions et des remboursements. Un pourcentage négatif signifie que les souscriptions et remboursements n'ont engendré que peu – voire pas du tout – de transactions dans le portefeuille. Un pourcentage positif indique que les transactions ont été réalisées suite à la gestion du portefeuille. Plus le pourcentage est élevé, plus la gestion est active.

Rendement historique

Le rendement historique du fonds est communiqué dans le dernier rapport annuel en date.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère conformément au prescrit du Code des sociétés et des associations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout participant peut prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Sauf disposition contraire dans la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des participants présents et votants.

Traitement préférentiel des participants :

Conformément à la loi OPCA, tous les participants sont toujours traités avec équité. Aucune distinction n'est faite entre ces derniers ; ils sont tous traités sur un pied d'égalité. En aucun cas un ou plusieurs participants ne se verront octroyer un statut préférentiel.

Description des principales implications juridiques de la relation contractuelle engagée pour l'investissement par les participants :

- a) Par sa souscription aux parts du fonds, l'investisseur devient copropriétaire indivis du fonds.
- b) Le droit belge, de manière générale, et en particulier la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, régissent la relation entre le participant et le fonds.

Tout litige survenant entre un participant et le fonds relève en principe de la compétence des tribunaux belges. En application du Règlement (CE) 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et sauf cas exceptionnels, toute décision judiciaire rendue par un tribunal d'un autre État membre de l'Union européenne est reconnue et exécutée en Belgique sans réexamen de son contenu.

Liquidation du fonds

En cas de dissolution du fonds commun de placement, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des participants. Cette dernière déterminera aussi leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur, le conseil d'administration de la société de gestion assumera la fonction de liquidateur.

Toutes les parts seront égales en droit en cas de liquidation. Le produit de la liquidation sera distribué aux participants en tenant compte de leurs droits.

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et moyennant le respect des dispositions prévues dans les articles 102 à 112 compris de l'AR du 25 février 2017.

Régime fiscal :

1. Pour le fonds :

- Taxe annuelle¹ de 0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente. Cette taxe doit en principe être payée par la société de gestion du fonds, mais elle est imputée au fonds.

En principe, le précompte mobilier belge est retenu sur les revenus mobiliers (belges et étrangers) que le fonds perçoit. Si le fonds perçoit des revenus étrangers, il n'est pas exclu que ceux-ci aient déjà été soumis à un prélèvement à la source dans le pays d'origine.

2. Pour le détenteur de parts :

Le régime fiscal applicable aux fonds d'épargne-pension

Les institutions ne sont autorisées à ouvrir qu'un seul compte d'épargne-pension ou qu'une seule assurance d'épargne-pension par contribuable. Par période imposable, le titulaire de l'épargne-pension ne peut effectuer des versements que sur un seul compte ou une seule assurance d'épargne-pension. Le titulaire de l'épargne-pension peut effectuer des versements jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 64 ans.

Réduction d'impôt :

Les sommes versées à l'épargne-pension entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt (épargne à long terme). Depuis l'année d'imposition 2019 (revenus 2018), deux plafonds fiscaux sont applicables et la réduction d'impôt s'élève à 30 ou 25 %. Il n'y a pas de réduction si le revenu imposable est inférieur au minimum imposable. La réduction d'impôt est en effet imputable sur l'impôt dû, mais non remboursable.

Plafond de versement :

Les plafonds pour l'année de revenus 2024 sont fixés à 1.020 et 1.310 EUR. Si le contribuable choisit explicitement de verser le plafond de 1.310 EUR, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 25 % sur la totalité du montant versé. S'il ne fait pas explicitement ce choix, le plafond applicable reste de 1.020 EUR, sur lequel il bénéficie d'une réduction d'impôt de 30 %. Ces deux montants font l'objet d'une indexation annuelle.

Conditions relatives au régime avec un versement max. de 1.310 EUR par an :

- *Le passage à un versement d'un montant supérieur à 1.020 EUR/an est uniquement possible à la suite d'un choix explicite, et ce, avant que le versement d'un montant total supérieur à 1.020 EUR ait été effectué.*
- *Ce choix est irrévocable et exclusivement valable pour la période imposable concernée. Par conséquent, ce choix devra être reconduit chaque année. Si un montant supérieur à 1.020 EUR est versé pendant une année où un consentement explicite préalable n'a pas été octroyé à cet effet, les montants supérieurs à ce montant de 1.020 EUR qui ont été versés devront faire l'objet d'un remboursement sans frais.*

¹ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les compagnies d'assurances.

Conditions d'éligibilité à la réduction :

L'épargne-pension offre un avantage fiscal sur les versements effectués lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le compte d'épargne est ouvert par un habitant du royaume ou par un habitant d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- à la conclusion du contrat, l'épargnant doit être âgé de 18 ans au moins et le contrat doit être conclu avant l'âge de 65 ans ;
- le compte d'épargne doit avoir été ouvert en Belgique pour une durée d'au moins dix ans ;
- les versements doivent être effectués au plus tard le 31 décembre de l'année de revenus ;
- l'épargnant produit une attestation à l'appui de sa déclaration.

Taxation du contrat d'épargne-pension :

Si le titulaire de l'épargne-pension n'a jamais bénéficié d'une réduction d'impôt sur ses versements, les revenus qui découlent de l'épargne-pension sont exonérés d'impôt.

Les prestations d'épargne-pension pour la constitution desquelles un avantage fiscal a été accordé constituent des revenus imposables.

A. Montant imposable :

Le montant imposable est égal au montant des versements nets annuels, capitalisés au taux de capitalisation fictif de 6,25 % pour tous les versements antérieurs au 1^{er} janvier 1992, ou 4,75 % pour tous les versements postérieurs au 1^{er} janvier 1992.

Le taux d'intérêt peut être modifié par Arrêté royal.

B. Taxation des contrats réglés après le 60^e anniversaire

En principe, lors du 60^e anniversaire de l'épargnant, le capital est soumis à une taxe libératoire de 8 %. Cette taxe est libératoire ; en d'autres termes, le contrat ne subira aucune autre taxation.

Pour les versements effectués après le paiement de la taxe, jusqu'à l'âge de 64 ans, le titulaire continuera de bénéficier de la réduction d'impôt, sauf s'il a entretemps réclaté le paiement du capital. Le capital constitué par ces versements est exonéré d'impôt.

La taxe est prélevée d'office sur le capital ; le titulaire de l'épargne-pension ne peut pas la verser lui-même.

Un prélèvement anticipé annuel de 1 % aura été pratiqué pendant 5 ans, de 2015 à 2019. La base imposable pour ce prélèvement anticipé était le montant réel de l'épargne au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2015 ne sont pas soumis à ce prélèvement anticipé. Lors du paiement des prestations d'épargne-pension, le montant total des prélèvements anticipés est déduit de l'impôt final calculé. Ce prélèvement anticipé s'effectuera par la vente de parts, et ce, au plus tard, le 30 septembre.

Pour la quote-part de la base imposable constituée des versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993, un prélèvement anticipé de 6,5 % a été effectué le 1^{er} décembre 2012. Pour la quote-part de la base imposable constituée des versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993, la taxe est donc égale à 8 % moins 6,5 %. Pour la quote-part de la base imposable constituée des versements postérieurs au 1^{er} janvier 1993, elle s'élève à 8 %.

Contrats conclus ou majorés à partir de l'âge de 55 ans :

Ces contrats sont taxés au moment de leur 10^e anniversaire. Si les prestations sont versées plus tôt, mais bien après le 60^e anniversaire, la taxation intervient au moment du paiement.

Le tarif réduit de 8 % s'applique en cas de paiement du capital acquis :

- au 10^e anniversaire du contrat ;
- au moment du paiement anticipé des prestations à compter du 60^e anniversaire, lorsque celui-ci intervient :
 - suite au départ à la retraite à la date normale (l'âge normal de la retraite est de 65 ans) ;
 - au cours de l'une des 5 années précédant cette date ;
 - suite à l'accession au régime du chômage avec complément d'entreprise (l'ancienne « prépension ») ; à partir de l'année de revenus 2017, la taxation des prestations payées dans ce cas ne bénéficiera plus du tarif réduit ;
 - au 60^e anniversaire pour les femmes ou au 65^e anniversaire pour les hommes, à condition que la personne n'ait jamais exercé une activité professionnelle (Lettre Adm. ETT 1069 du 11.10.1996) ;
 - au décès du titulaire de l'épargne-pension.

Si le versement des prestations se déroule plus tôt, le tarif applicable s'élève à 33 %.

Un prélèvement anticipé annuel de 1 % aura été pratiqué pendant 5 ans, de 2015 à 2019. La base imposable pour ce prélèvement anticipé était le montant réel de l'épargne au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2015 ne sont pas soumis à ce prélèvement anticipé. Lors du paiement des prestations d'épargne-pension, le montant total des prélèvements anticipés est déduit de l'impôt final calculé. Ce prélèvement anticipé s'effectuera par la vente de parts, et ce, au plus tard, le 30 septembre.

C. Taxation des contrats réglés avant le 60^e anniversaire

Si le paiement des prestations d'épargne-pension intervient avant le 60^e anniversaire du titulaire, il sera soumis à l'impôt des personnes physiques.

La taxation des prestations s'effectue au taux de 8 %, de 16,5 %, de 33 % ou au taux progressif (pour la quote-part de la base imposable constituée des versements antérieurs au 1^{er} janvier 1993, un prélèvement anticipé de 6,5 % a été effectué le 1^{er} décembre 2012).

Pour pouvoir appliquer le tarif réduit, il est impératif (sauf cas de décès) que :

- la durée minimum de dix ans soit écoulée ;
- le contribuable ait effectué des versements d'épargne-pension pendant au moins cinq périodes imposables ;
- chaque versement soit resté investi au moins pendant cinq ans.

Un prélèvement anticipé annuel de 1 % aura été pratiqué pendant 5 ans, de 2015 à 2019. La base imposable pour ce prélèvement anticipé était le montant réel de l'épargne au 31 décembre 2014. Les nouveaux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2015 ne sont pas soumis à ce prélèvement anticipé. Lors du paiement des prestations d'épargne-pension, le montant total des prélèvements anticipés est déduit de l'impôt final calculé. Ce prélèvement anticipé s'effectuera par la vente de parts, et ce, au plus tard, le 30 septembre.

Si le paiement des prestations ne se déroule pas dans l'une des circonstances ci-dessus, il sera soumis au taux d'imposition séparé de 33 % ou au tarif progressif.

Le tarif de 33 % s'applique à la quote-part des prestations constituées des primes payées à partir du 1^{er} janvier 1992. Le tarif progressif s'applique dans la mesure où les prestations ont été constituées à l'aide de primes antérieures à 1992.

Ces tarifs doivent encore être majorés de l'impôt communal.

Impôt sur le rendement de créances en cas de rachat de parts propres ou de partage total ou partiel de l'avoir social en cas de transmission à titre onéreux

Les informations fiscales suivantes sont de nature générale et n'ont pas pour but d'aborder tous les aspects d'un investissement en OPCA. D'autres règles peuvent s'appliquer dans certains cas. La législation fiscale et son interprétation peuvent en outre changer. Les investisseurs qui souhaitent plus d'informations sur les conséquences fiscales – tant en Belgique qu'à l'étranger – de l'acquisition, la détention et la transmission de parts doivent se renseigner auprès de leur conseiller fiscal et financier habituel.

A. Impôt sur le rendement de créances (article 19bis du Code des impôts sur les revenus 1992 (le « CIR92 »))

Les revenus de cet OPCA ne sont pas soumis à l'impôt sur le rendement de créances tel que visé à l'article 19bis du CIR92.

Informations concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Risques de durabilité

Les investissements du fonds d'épargne-pension peuvent être soumis à des risques de durabilité, soit des événements ou des situations environnementaux, sociaux ou de bonne gouvernance (« ESG ») qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements du fonds. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir une incidence sur d'autres risques, et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité sont des éléments importants à prendre en compte afin d'améliorer les rendements à long terme ajustés aux risques pour les investisseurs et de déterminer les risques et les opportunités de la stratégie du fonds.

Les risques de durabilité auxquels le fonds peut être exposé peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements à court, moyen et long terme. Lorsqu'un risque de durabilité à moyen ou long terme se concrétise, il peut avoir un impact négatif réel considérable sur la valeur des investissements du fonds. Il peut s'agir par exemple d'un désavantage concurrentiel dû à la politique interne non durable d'un investissement, par exemple.

Intégration des risques de durabilité dans la politique d'investissement

Les risques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de décision d'investissement du gestionnaire de portefeuille du fonds Degroof Petercam Asset Management (ci-après « le gestionnaire »). Le gestionnaire cherche à atténuer ou à réduire cet impact au travers de son approche d'intégration ESG. L'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement du gestionnaire est reflétée dans sa politique ESG.

Il est donc tenu compte, dans la procédure de décision d'investissement du fonds, des risques liés à la durabilité. Le gestionnaire utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques qui comprennent des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de bureaux d'études externes, ainsi que les résultats de ses propres analyses.

Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères de durabilité, le gestionnaire peut utiliser des sources de données externes.

L'intégration des caractéristiques environnementales ou sociales et la méthodologie d'évaluation, de mesure et de suivi de ces caractéristiques sont décrites pour chaque compartiment de la SICAV.

Vous trouverez de plus amples informations sur la politique d'investissement ESG sur <https://www.dpamfunds.com/investissement-responsable-1.html>.

Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection des investissements ESG

Le gestionnaire (Degroof Petercam Asset Management) est l'entreprise chargée d'évaluer les critères de sélection pour les investissements ESG. Le gestionnaire s'appuie sur l'analyse ESG d'agences de notation extrafinancière. Il dispose également d'une capacité d'étude ESG interne, et l'analyse ESG des agences de notation extrafinancière est utilisée comme une source d'information parmi d'autres. Le gestionnaire se réserve donc le droit de déterminer si une entreprise répond ou non aux critères ESG généraux sur la base des informations reçues.

Taxonomie européenne

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement taxonomique"). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est donc de 0%. Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés de manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent des indicateurs pour les principales incidences négatives. Des informations à propos des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel.

MODELLEN VOOR DE PRECONTRACTUELE INFORMATIEVERSCHAFFING

Les modèles d'information précontractuelle pour ces compartiments figurent à l'annexe 2 du présent prospectus..

Procédure de modification de l'objectif et de la stratégie d'investissement du fonds :

Si les modifications découlent de l'évolution de la réglementation, le conseil d'administration de la société de gestion veillera à adapter le prospectus à ces changements légaux sans consultation des détenteurs de parts. Si ces changements légaux ont également des conséquences pour le règlement de gestion du fonds, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale des participants.

Les participants seront informés de toute modification non imposée par la loi, mais apportée par la société de gestion. Si de tels changements ont eux aussi des conséquences pour le règlement de gestion, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale des participants.

Informations complémentaires :

1. Sources d'information :

Les rapports annuels et semestriels ainsi que les informations clés pour l'investisseur peuvent être obtenus sur demande et sans frais, avant ou après la souscription de parts, dans tout bureau et toute agence de VDK Bank.

De même, les frais courants et taux de rotation du portefeuille pour les périodes écoulées sont disponibles auprès de tout bureau ou toute agence de VDK Bank.

Le dernier rapport annuel ou semestriel peut être consulté sur le site web de VDK Bank, à l'adresse www.vdk.be.

2. Assemblée générale annuelle des participants :

Le dernier jeudi de mars à 18 heures, au siège social de la société de gestion.

3. Autorité compétente :

Autorité des services et marchés financiers (FSMA)
Rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles

Conformément à l'article 225, § 1^{er} de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel du règlement de gestion a été déposé auprès de la FSMA.

4. Point de contact où des informations supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

VDK Bank - Service Titres - Sint-Michielsplein 16, B 9000 Gand tél. 09/267.33.40

5. Personnes responsables du contenu du prospectus et des informations clés pour l'investisseur :

Société de gestion Capfi Delen Asset Management S.A.

6. Interdiction pour certaines personnes :

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré sur la base du United States Securities Act de 1933, tel qu'éventuellement modifié. Il est donc interdit d'offrir, de vendre, de transférer ou de livrer, directement ou indirectement, des parts dans les États-Unis d'Amérique ou dans l'un de leurs territoires ou possessions, ou dans toute autre région soumise à leur juridiction ainsi qu'à tout citoyen américain, tel que défini dans le United States Securities Act. VDK Pension Fund n'est pas enregistré sur la base du United States Investment Company Act de 1940, tel qu'éventuellement modifié.

Informations sur les investissements :

Objectif du fonds :

VDK Pension Fund est un fonds d'épargne-pension belge reconnu par le ministre des Finances dans le cadre des mesures spéciales prises pour rendre la pension complémentaire fiscalement attrayante.

Le fonds entend proposer un portefeuille optimal constitué d'actions, d'obligations et de liquidités. Le choix des investissements repose délibérément et principalement sur l'analyse financière ; il n'est donc pas question de suivre un indice particulier.

La politique d'investissement de VDK PENSION FUND est par nature orientée sur le long terme, comme suit :

- une importante partie des actifs investie en actions ;
- un portefeuille d'obligations étalé dans le temps ;
- un minimum de liquidités pour compenser les sorties.

Politique d'investissement du fonds :

*** Catégories d'actifs autorisés :**

Dans la mesure où la réglementation applicable le permet et conformément à la politique d'investissement décrite dans le présent document, les investissements du fonds peuvent consister en titres et instruments du marché monétaire admis à la négociation soit sur un marché réglementé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État qui n'est pas membre de l'Espace économique européen et auquel s'appliquent des dispositions équivalentes à celles de la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, à condition que ce marché soit réglementé, fonctionne régulièrement, soit reconnu et soit ouvert. Sont aussi admis des titres nouvellement émis, des titres d'organismes de placement collectif répondant ou non aux conditions de la directive 2009/65/CE et situés ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments financiers dérivés, d'autres titres et instruments du marché monétaire et des liquidités, dans la mesure où ces titres et instruments du marché monétaire sont compatibles avec l'objet du fonds.

Les investissements, valeurs mobilières et liquidités autorisés sont déterminés par les dispositions de l'article 183 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. Ils sont décrits dans les articles 34 à 52 de l'AR du 25 février 2017 et dans le règlement de gestion de la société.

*** Limites de la politique d'investissement :**

Les fonds et les revenus des actifs seront investis en tenant compte des obligations imposées par l'article 145, 11 du CIR92.

Depuis la loi du 17 mai 2004 adaptant en matière d'épargne-pension le Code des impôts sur les revenus 1992, la politique d'investissement du fonds de pension doit répondre aux règles d'investissement suivantes :

- 20 % au plus des investissements (actions, obligations, etc.) peuvent être libellés dans une monnaie autre que l'euro. Cela signifie, a contrario, qu'au moins 80 % des investissements doivent être réalisés en euros.
- Les gestionnaires peuvent investir 75 % au plus des actifs en obligations et autres titres de créances négociables sur le marché des capitaux, en prêts hypothécaires et en dépôts d'argent.

Dans cette catégorie d'actifs :

- 40 % au maximum peuvent consister en actifs libellés en euros ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen émis par des sociétés de droit public ou privé d'un État membre de l'Espace économique européen ou en dépôts d'argent effectués en euros ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet État membre ;

- 40 % au maximum peuvent consister en actifs libellés dans la monnaie d'un État non membre de l'Espace économique européen, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un État non membre de l'Espace économique européen, par d'autres organismes ou établissements publics d'un État non membre de l'Espace économique européen ou par une organisation supranationale dont aucun État membre de l'Espace économique européen ne fait partie, ou en actifs libellés dans la monnaie d'un État non membre de l'Espace économique européen, d'une durée supérieure à un an, émis par des sociétés de droit public ou privé issues de ce même État, ou en dépôts d'argent effectués dans la monnaie d'un État non membre de l'Espace économique européen pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet État ;
- Les gestionnaires peuvent investir 75 % au plus des actifs en actions et autres valeurs assimilables à des actions. Dans cette catégorie d'actifs :
 - 70 % au maximum peuvent consister en actions de sociétés du droit d'un État membre de l'Espace économique européen dont la capitalisation boursière est supérieure à 3.000.000.000 euros ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen et qui sont cotées sur un marché réglementé ;
 - 30 % au maximum peuvent consister en actions de sociétés du droit d'un État membre de l'Espace économique européen dont la capitalisation boursière est inférieure à 3.000.000.000 euros ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen et qui sont cotées sur un marché réglementé ;
 - 20 % au maximum peuvent consister en actions de sociétés relevant du droit d'un État non membre de l'Espace économique européen, non libellées en euros ou dans une monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, et cotées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;
- 10 % au plus des actifs peuvent être investis sur un compte en euros ou dans une monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle d'un État membre de l'Espace économique européen.

*** Indice de référence :**

Le fonds est géré de manière active.

Sa gestion ne s'appuie pas sur un indice de référence.

*** Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :**

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et les investissements sont conformes aux pratiques de bonne gouvernance, en appliquant la méthode de sélection des investissements décrite ci-dessous. Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens du règlement 2019/2088. Il respecte néanmoins un principe de précaution afin de ne pas « porter gravement atteinte » à son objectif environnemental ou social. Le fonds n'a pas désigné d'indice comme indice de référence. Il est par conséquent qualifié de « produit » au sens de l'article 8 du Règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

1. Promotion de caractéristiques environnementales et sociales

Les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées par l'investissement direct dans des titres individuels sélectionnés selon la méthode décrite plus en détail ci-dessous. 80 % au moins du portefeuille du fonds doivent être investis dans de tels titres individuels.

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant (i) des restrictions d'investissement contraignantes et (ii) une « approche d'intégration ESG » non contraignante :

- (i) Des restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux titres d'émetteurs impliqués dans des activités controversées (a), aux titres d'émetteurs qui n'adhèrent pas au Pacte mondial des Nations unies (b) et aux titres d'émetteurs impliqués dans des controverses ESG dites « extrêmement graves » (c) :
- a. Exclusion des titres d'émetteurs impliqués dans des activités controversées : le portefeuille exclut les titres dont les activités impliquent la production, l'utilisation ou la possession de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions à l'uranium appauvri et d'armes biologiques ou chimiques. Le fonds applique également des restrictions d'investissement contraignantes aux émetteurs dont les activités comprennent la production ou la distribution de tabac, ou de matières premières et d'équipements utiles à la production de tabac, l'extraction de charbon, de pétrole et de gaz, les jeux de hasard, le divertissement pour adultes, le négoce de fourrure et de cuir exotique et les organismes génétiquement modifiés.
 - b. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies est une restriction d'investissement contraignante. Le fonds s'abstient d'investir dans toute société qui n'adhère pas aux dix principes du Pacte mondial des Nations unies au moment de l'achat de la position. Lorsqu'un émetteur n'est plus jugé conforme, un dialogue est engagé avec l'entreprise sur la base d'un calendrier correspondant à la politique d'engagement du gestionnaire, accessible via le site https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006835/DPAM_policy_engagement.pdf (Politique d'engagement), et une analyse approfondie est menée pour déterminer la responsabilité de l'émetteur à cet égard, en tenant compte du profil ESG de l'entreprise. Si le gestionnaire confirme définitivement la non-conformité à la suite de cet engagement et de cette analyse, le gestionnaire vendra la position concernée dans les trois mois suivant cette décision finale, dans l'intérêt des actionnaires du compartiment.
 - c. Exposition des émetteurs à des controverses ESG extrêmement graves : les émetteurs confrontés à des controverses ESG extrêmement graves ne sont pas éligibles en tant qu'investissements pour le fonds au moment où la décision d'investissement est prise. En cas de révision à la baisse du statut d'un émetteur alors que le fonds détient la position en portefeuille, le gestionnaire engagera un dialogue avec ce dernier selon un calendrier déterminé sur la base de la politique d'engagement du gestionnaire et effectuera une analyse approfondie pour déterminer la responsabilité de l'émetteur dans cette révision à la baisse, à la lumière de son profil ESG global.

Les listes des émetteurs exclus pour les raisons décrites aux points a), b) et c) ci-dessus sont régulièrement mises à jour et servent à alimenter les systèmes de contrôle du gestionnaire.

- (ii) « L'approche d'intégration ESG » implique la prise en compte des critères suivants :
- a. l'exposition du fonds à des controverses ESG autres que les controverses dites « extrêmement graves » (conduisant à l'exclusion obligatoire décrite au point (i) ci-dessus) ; en d'autres termes des polémiques concernant l'impact environnemental ou social ou les pratiques de gouvernance d'un émetteur. Le gestionnaire est informé de l'exposition potentielle du fonds aux émetteurs impliqués dans des controverses ESG ; il est encouragé à limiter le plus possible les investissements du portefeuille dans ces émetteurs (sans qu'il ne soit question ici d'une exclusion obligatoire) ;
 - b. la notation ESG du fonds basée sur la notation ESG des titres détenus dans le portefeuille, telle que fournie par les agences de notation extrafinancière ;
 - c. l'empreinte carbone du portefeuille ;
 - d. de manière générale, la mesure dans laquelle les analystes sectoriels prennent en compte les éléments et informations ESG clés et les plus pertinents dans leurs analyses et recommandations d'investissement, et l'intégration (sans exclusions formelles) par les gestionnaires de ces éléments et thèmes matériels dans leurs décisions d'investissement.

Ces critères n'entraînent pas d'exclusions systématiques ou obligatoires (sans préjudice des exclusions résultant de la politique relative aux activités controversées visée au point (i)(a)).

2. Respect des pratiques de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance, qui font partie de la politique d'actionnariat actif, d'engagement et d'approche d'intégration ESG responsable, sont incorporés dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans les lignes qui précèdent :

- (i) Conformité du portefeuille aux principes du Pacte mondial des Nations unies : la prévention de la corruption est l'un des quatre thèmes principaux des dix principes.
- (ii) Exposition du portefeuille à des controverses ESG très graves : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des organes de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- (iii) Approche ESG qualitative : la recherche fondamentale du gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- (iv) La politique de vote du gestionnaire contribue à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du gestionnaire
- (v) est liée à cette politique de vote et en applique les principes. Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du gestionnaire, qui peuvent être consultées sur le site www.dpamfunds.com (Voting Policy/Engagement Policy).

Le gestionnaire évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Rendez-vous sur le site <https://www.dpamfunds.com/investissement-responsable-1.html> pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur la base desquelles les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales sont prises, des explications sur ce qu'il advient des actifs sélectionnés s'ils ne satisfont plus aux critères contraignants prédéfinis pour afficher les caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés satisfont toujours aux critères contraignants.

*** Gestion du risque de liquidité :**

La société de gestion veille à ce que le fonds dispose toujours d'un encours suffisant de liquidités et/ou d'actifs liquides (susceptibles d'être mobilisés en 7 jours) pour pouvoir répondre à tout moment aux droits de rachat des participants. Si nécessaire, le rapport semestriel et le rapport annuel du fonds mentionneront dans leurs annexes des informations relatives au pourcentage des actifs auxquels s'appliquent des mesures particulières dues à leur nature non liquide, ainsi qu'une description des éventuelles mesures supplémentaires pour la gestion de la liquidité du fonds.

*** Financement par effet de levier :**

Le fonds N'A PAS recours au financement par effet de levier.

Profil de risque du fonds :

- * La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.
- * Un indicateur synthétique de risque et de rendement (SRI) est calculé, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2017/653 complétant le Règlement (UE) 1286/2014. Cet indicateur synthétique de risque donne une indication du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou d'un manque de liquidités pour le paiement. Il donne une indication numérique du rendement possible du compartiment, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du compartiment. L'indicateur se présente sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé correspond à un rendement potentiel plus élevé, mais également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont aussi possibles. Le chiffre le plus bas n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Comparé à un chiffre plus élevé cependant, il désigne en principe un rendement plus faible et plus prévisible.
- * L'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRI) est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur la base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du rendement et du risque futurs.
- * Le chiffre le plus récent de l'indicateur est repris dans les informations clés pour l'investisseur.
- * Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le fonds, en ordre d'importance décroissant :
 - Risque de marché :

Comme VDK Pension Fund investit principalement en actions le risque que le return du fonds soit volatile est élevé.
 - Risque de crédit :

Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'émetteur d'un titre ou d'une contrepartie qui distribue ce titre. VDK Pension Fund investissant dans des obligations, le risque de crédit est moyen.
 - Risque de rendement :

Ce risque est considéré comme une combinaison du risque de marché et de l'écart de suivi (« tracking error ») par rapport à un indice de référence. Le degré de risque est déterminé par la règle suivante : le risque de rendement a le même niveau que le risque de marché si l'écart de suivi est < 3 % ; sinon, il est ÉLEVÉ. En l'absence d'un indice de référence, nous reprenons ici le niveau du risque de marché. Le risque de rendement est donc élevé.
 - Risque d'inflation :

C'est le risque lié à l'inflation. S'il y a des obligations dans le portefeuille, ce risque est de toute façon moyen.
 - Risque de durabilité :

Étant donné que l'impact réel ou potentiel des événements ou situations sur les plans environnemental, social ou de bonne gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du compartiment est minime, le risque de durabilité peut être qualifié de FAIBLE.
 - Risque de liquidité :

Le risque qu'une position ne soit pas liquidée en temps utile ou ne soit pas liquidée à un prix souhaité en raison de liquidités limitées est faible.

Profil de risque de l'investisseur-type :

Description du profil de risque de l'investisseur-type

Neutre :

VDK Pension Fund contient un portefeuille mixte qui investit à la fois dans des obligations et des actions. Le fonds est donc soumis dans une certaine mesure aux fluctuations des marchés des actions, ce qui rend le profil de risque plus élevé que celui des investissements classiques à rendement fixe. L'investissement dans ce fonds étant un complément à la pension légale, l'horizon d'investissement est assez long.

La classe de risque indique le risque associé à l'investissement dans un fonds. Sept classes de risque ont été définies ; la classe 1 indiquant le risque le plus faible et la classe 7 le risque le plus élevé. VDK Pension Fund se situe dans la classe de risque 4.

Informations sur l'entreprise

Provisions et charges :

Provisions et charges non récurrentes supportées par l'investisseur (en devise du fonds ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part)		
	Entrée	Sortie
Commission de commercialisation	2 %	-
Frais administratifs	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-
Taxe boursière	-	-
Montant destiné à décourager une sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-

Provisions et charges récurrentes supportées par le fonds (en devise du fonds ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération pour la gestion financière du portefeuille d'investissement	0,35 % sur la tranche jusqu'à 35.000.000 € 0,25 % sur la tranche au-delà de 35.000.000 €
Commission de performance	-
Rémunération pour la gestion administrative.	0,10 %
Commission de commercialisation – Gestion commerciale	0,35 %
Rémunération du service financier	0,30 % sur la tranche jusqu'à 35.000.000 € 0,40 % sur la tranche au-delà de 35.000.000 €
Rémunération du dépositaire	0,085 %
Rémunération du commissaire	3.750,00 EUR (hors TVA, montant indexé au 1/01)
Rémunération des administrateurs	-
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle (*)	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais	0,01 % (sur la base des chiffres de l'exercice 2023)

(*) Cette taxe doit en principe être payée par la société de gestion du fonds, mais elle est imputée au fonds.

Existence de fee-sharing agreements :

Les rémunérations des prestataires de services concernés du fonds d'épargne-pension sont notamment déterminées sur la base des prix du marché. Un équilibre est recherché afin d'assurer la compétitivité tout en restant attractif pour les différents fournisseurs de savoir-faire et d'expertise.

La rémunération pour la gestion financière du portefeuille d'investissement de 0,35 % (et 0,25 % pour la tranche supérieure à 35.000.000 €) payée par VDK Pension Fund à la société de gestion Capfi Delen Asset Management est entièrement déléguée par cette dernière à Degroof Petercam Institutional Asset Management.

La rémunération pour la gestion commerciale du portefeuille d'investissements de 0,35 % payée par VDK Pension Fund à la société de gestion Capfi Delen Asset Management est entièrement déléguée par cette dernière à VDK Bank.

Informations concernant la négociation de parts :

Types de parts offertes au public :

Parts de capitalisation, dématérialisées ou nominatives.

Devise pour le calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

Autres devises pour l'indication de la valeur nette d'inventaire :

Sans objet

Versement de dividendes :

Sans objet

Période/jour de la souscription initiale :

Février 1987

Prix de la souscription initiale :

9,58 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire :

Calcul hebdomadaire de la valeur d'inventaire (chaque jeudi) à J+1, basé sur les cours de clôture de J, et publié dans la presse financière à J+2.

« J » représente le jour de clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J n'est pas un jour de bourse, la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat est reportée au premier jour de bourse suivant (J+1), le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté à J+2 et la publication dans la presse financière à J+3.

Si J+1 n'est pas un jour de bourse, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au jour de bourse suivant (J+2) et la publication dans la presse financière s'effectuera à J+3.

Le prix du compartiment est déterminé sur la base des derniers cours de clôture connus.

Si les cours de clôture de plus de 20 % des actifs sont déjà connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription ou de rachat de parts, l'ensemble des actifs sera valorisé sur la base des cours de clôture du jour de bourse suivant (art. 142 AR du 25 février 2017).

Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire ainsi que tous les avis aux porteurs de parts sont publiés dans le journal belge « De Tijd ». La valeur nette d'inventaire est également disponible aux guichets des institutions agissant en tant que prestataires de services financiers.

Modalités de souscription et de rachat des parts :

Les souscriptions et sorties ne peuvent être effectuées que jusqu'à chaque mercredi après-midi, 17 heures. Ces opérations ne seront toutefois pas acceptées en cas de force majeure et après l'apparition de la décision de liquider le fonds. Lors de la souscription, le prix total est constitué de cette valeur d'inventaire, majorée d'une commission d'émission de 2 % en faveur des distributeurs et des droits et taxes à percevoir (aucune taxe boursière n'est due pour l'instant). Aucune contribution en faveur du fonds n'est actuellement demandée pour couvrir les frais d'acquisition d'actifs indivis dans le cadre de l'émission de certificats. Selon le règlement de gestion, cette contribution peut s'élever au maximum à 1 %. La commission d'émission peut être modifiée, mais sans dépasser 3 %. Toute modification sera annoncée dans les rapports du fonds. Les souscriptions sont nominales. Un certificat de souscription est délivré. En cas de sortie, le participant reçoit la valeur d'inventaire à la date de versement, diminuée des frais encourus pour effectuer le remboursement, mais avec un maximum de 1 % de la valeur d'inventaire. Actuellement, la sortie peut se faire sans frais. Le prix de sortie est totalement indépendant de la base imposable au moment de la sortie.

Les demandes de souscription, de conversion ou de rachat déposées aux guichets de l'institution qui fournit le service financier avant le mercredi à 17 heures seront exécutées sur la base de la prochaine valeur nette d'inventaire suivant la réception de la demande.

Les souscriptions et rachats sont exécutés à la date de valeur $J + 3$.

* J = date de clôture de la période de réception des ordres (mercredi 17 heures) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de la période de réception des ordres mentionnée ci-dessus s'applique au service financier et aux distributeurs énumérés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur doit se renseigner auprès d'eux sur l'heure de clôture de la période de réception des ordres qu'ils appliquent.

* $J + 1$ = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* $J + 3$ = date de paiement ou de remboursement des demandes

Suspension du remboursement de parts :

Les règles légales telles que visées aux articles 144 et 145 de l'AR du 25 février 2017 s'appliquent.

Annexe 1 – Liste des sous-dépositaires désignés par le dépositaire en application de l'article 57, § 2 de la loi du 19 avril 2014 pour la conservation de titres étrangers, comme décrit à l'article 55, § 2 de la loi précitée.

Banque de Luxembourg
BROWN BROTHERS HARRIMAN
Clearstream Bank
EUROCLEAR BANK
JP Morgan
KBC Securities

ANNEXE II

Modèle pour la fourniture d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, alinéa premier du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit : VDK
PENSION FUND

Identifiant d'entité juridique (LEI) :
549300UFCWQKLYVHS324

Caractéristiques environnementales et/ou sociales (caractéristiques E/S)

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Le produit **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)**, et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de XX % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Le produit promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de décision d'investissement du gestionnaire de portefeuille Degroof Petercam Asset Management (ci-après « le gestionnaire »).

Le gestionnaire cherche à atténuer ou à réduire cet impact au travers de son approche d'intégration ESG. L'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement du gestionnaire est reflétée dans sa politique ESG.

Des risques liés à la durabilité sont donc pris en considération dans la procédure de décision d'investissement du fonds. Le gestionnaire utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques qui comprennent des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de bureaux d'études externes, ainsi que les résultats de ses propres analyses. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères de durabilité, le gestionnaire peut utiliser des sources de données externes.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il préconise.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?** Le gestionnaire (Degroof Petercam Asset Management) est l'entreprise chargée d'évaluer les critères de sélection pour les investissements ESG. Le gestionnaire s'appuie sur l'analyse ESG d'agences de notation extrafinancière. Il dispose également d'une capacité d'étude ESG interne, et l'analyse ESG des agences de notation extrafinancière est utilisée comme une source d'information parmi d'autres. Le gestionnaire se réserve donc le droit de déterminer si une entreprise répond ou non aux critères ESG généraux sur la base des informations reçues.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives. Les gestionnaires tiennent compte des incidences négatives de leurs décisions d'investissement, comme indiqué par les indicateurs spécifiques dans le processus de gestion. Le gestionnaire fait également appel à un prestataire externe à cette fin. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier conformément à l'article 11, alinéa 2, du Règlement (UE) 2019/2088.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ??

Les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées par l'investissement direct dans des titres individuels sélectionnés selon la méthode décrite plus en détail ci-dessous. 80 % au moins du portefeuille du fonds doivent être investis dans de tels titres individuels.

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant (i) des restrictions d'investissement contraignantes et (ii) une « approche d'intégration ESG » non

tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent la qualité des structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

contraignante :

(i) Des restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux titres d'émetteurs impliqués dans des activités controversées (a), aux titres d'émetteurs qui n'adhèrent pas au Pacte mondial des Nations unies (b) et aux titres d'émetteurs impliqués dans des controverses ESG dites « extrêmement graves » (c) :

(a) Exclusion des titres d'émetteurs impliqués dans des activités controversées : le portefeuille exclut les titres dont les activités impliquent la production, l'utilisation ou la possession de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions à l'uranium appauvri et d'armes biologiques ou chimiques. Le fonds applique également des restrictions d'investissement contraignantes aux émetteurs dont les activités comprennent la production ou la distribution de tabac, ou de matières premières et d'équipements utiles à la production de tabac, l'extraction de charbon, de pétrole et de gaz, les jeux de hasard, le divertissement pour adultes, le négoce de fourrure et de cuir exotique et les organismes génétiquement modifiés.

b) Le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies est une restriction d'investissement contraignante. Le fonds s'abstient d'investir dans toute société qui n'adhère pas aux dix principes du Pacte mondial des Nations unies au moment de l'achat de la position. Lorsqu'un émetteur n'est plus jugé conforme, un dialogue est engagé avec l'entreprise sur la base d'un calendrier correspondant à la politique d'engagement du gestionnaire, accessible via le site https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006835/DPAM_policy_engagement.pdf (Politique d'engagement), et une analyse approfondie est menée pour déterminer la responsabilité de l'émetteur à cet égard, en tenant compte du profil ESG de l'entreprise. Si le gestionnaire confirme définitivement la non-conformité à la suite de cet engagement et de cette analyse, le gestionnaire vendra la position concernée dans les trois mois suivant cette décision finale, dans l'intérêt des actionnaires du compartiment.

c) Exposition des émetteurs à des controverses ESG extrêmement graves : les émetteurs confrontés à des controverses ESG extrêmement graves ne sont pas éligibles en tant qu'investissements pour le fonds au moment où la décision d'investissement est prise. En cas de révision à la baisse du statut d'un émetteur alors que le fonds détient la position en portefeuille, le gestionnaire engagera un dialogue avec ce dernier selon un calendrier déterminé sur la base de la politique d'engagement du gestionnaire et effectuera une analyse approfondie pour déterminer la responsabilité de l'émetteur dans cette révision à la baisse, à la lumière de son profil ESG global.

Les listes des émetteurs exclus pour les raisons décrites aux points a), b) et c) ci-dessus sont régulièrement mises à jour et servent à alimenter les systèmes de contrôle du gestionnaire.

(ii) « L'approche d'intégration ESG » implique la prise en compte des critères suivants :

a) l'exposition du fonds à des controverses ESG autres que les controverses dites « extrêmement graves » (conduisant à l'exclusion obligatoire décrite au point (i) ci-dessus) ; en d'autres termes des polémiques concernant l'impact environnemental ou social ou les pratiques de gouvernance d'un émetteur. Le gestionnaire est informé de l'exposition potentielle du fonds aux émetteurs impliqués dans des controverses ESG ; il est encouragé à limiter le plus possible les investissements du portefeuille dans ces émetteurs (sans qu'il ne soit question ici d'une exclusion obligatoire) ;

b) la notation ESG du fonds basée sur la notation ESG des titres détenus dans le portefeuille, telle que fournie par les agences de notation extrafinancière ;

c) l'empreinte carbone du portefeuille ;

d) de manière générale, la mesure dans laquelle les analystes sectoriels prennent en compte les éléments et informations ESG clés et les plus pertinents dans leurs analyses et recommandations d'investissement, et l'intégration (sans exclusions formelles) par les gestionnaires de ces éléments et thèmes matériels dans leurs décisions d'investissement.

Ces critères n'entraînent pas d'exclusions systématiques ou obligatoires (sans préjudice des exclusions résultant de la politique relative aux activités controversées visée au point (i)(a)).

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Voir la description de la stratégie d'investissement au point (i) ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet pour ce fonds.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les critères de bonne gouvernance, qui font partie de la politique d'actionnariat actif, d'engagement et d'approche d'intégration ESG responsable, sont incorporés dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites ci-dessus dans la partie 'promotion des caractéristiques écologiques et sociales' :

(i) Conformité du portefeuille aux principes du Pacte mondial des Nations unies : la prévention de la corruption est l'un des quatre thèmes principaux des dix principes.

(ii) Exposition du portefeuille à des controverses ESG très graves : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des organes de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

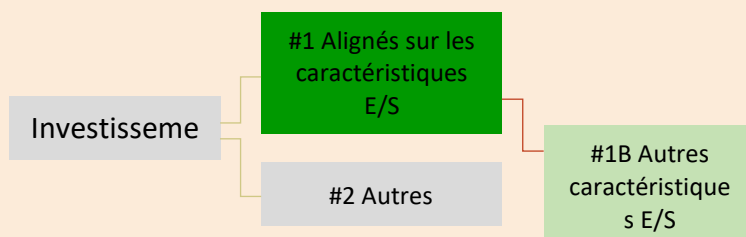
(iii) Approche ESG qualitative : la recherche fondamentale du gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

(iv) La politique de vote du gestionnaire contribue à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes. Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du gestionnaire, qui peuvent être consultées sur le site www.dpamfunds.com (Voting Policy/Engagement Policy).



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? Au moins 70 % des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits répond-elle aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet pour ce fonds.



Quels sont les investissements repris dans la catégorie « #2 Autres » ? Quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Des liquidités peuvent être détenues à titre d'activité complémentaire.

Le compartiment peut investir dans des produits dérivés à des fins de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Certaines données ESG peuvent néanmoins ne pas être disponibles pour ces produits. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique à ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
Vous trouverez davantage d'informations spécifiques au produit sur le site :

Rendez-vous sur le site <https://www.dpamfunds.com/investissement-responsable-1.html> pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur la base desquelles les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales sont prises, des explications sur ce qu'il advient

des actifs sélectionnés s'ils ne satisfont plus aux critères contraignants prédéfinis pour afficher les caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés satisfont toujours aux critères contraignants.